Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale du Gard

DÉLIBÉRATION N° DEL-2026-35

Conseil d'administration du Centre de gestion du Gard

Séance du 19 juin 2026

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CDG30

PJ : projet de règlement intérieur en annexe

Étaient présents :

Fabrice VERDIER, Caroline SAUMADE, Frédéric GRAS, Aurélie GENOLHER, Halima FILALI, Joffrey LEON, Olivier GAILLARD, Liliane ALLEMAND, Stéphane LIBERI, Nasséra LEGAL, Catherine LANÇON, Marysa GIANNACCINI, Patrick HIGON, Farès ORCET, Nathalie MONTORO TEISSIER, Jérôme VIC, Patrick DUMAS, Julie MERCIER, Olivier MARTIN, Jacqueline JANIEC, Marie-Michèle ALVARO, Philippe RIBOT, Renaud LEROI, Reynald BUZITH, Jonathan PIRE, Rémy BACHEVALIER, Olivier JOUVE, Jean-Bernard GUIHERMET, Théo GUIGUE, Sylvie NICOLLE; Corinne BOUVIER, Ludovic DI-ROLLO, Jean-Michel ANDRIUZZI, Cathy CHAULET, Marc LARROQUE;

Étaient absents ou excusés :

André MORRA, Martine SCOLLO-OGIER, Nicolas CARTAILLER, Magali PRADEILLE, Stéphanie LAURENT, Christophe BONNEFOY, Philippe BORDAS, Lionel JEAN, Aurélie ARNAUD, Romain MARTIN, André BRUNDU, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Guy MANIFACIER, Cristel MARCHAND, Camille MARCHAND, Bruno PASCAL, Christian BASTID, Laïla ACHKAR, Gaël MANCUSO ;

Procurations :

Martine SCOLLO-OGIER à Joffrey LEON

Secrétaire de séance :

Théo GUIGUE

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Sur rapport n° 1-7 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Julie MERCIER

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 27 qui prévoit les modalités d'adoption du règlement intérieur,

Vu, l'installation du conseil d'administration du centre de gestion en date du 19 juin 2026 à l'issue de son renouvellement,

Vu, la délibération en date du 19 juin 2026 procédant à l'élection du président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

Vu, la délibération en date du 19 juin 2026 procédant à l'élection des vice-présidents en date du 19 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

Le centre de gestion constitue un établissement public administratif exerçant des missions au service des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le conseil d'administration est l'organe délibérant du centre de gestion et, à ce titre, il lui appartient de définir ses modalités de fonctionnement dans le respect des textes en vigueur.

En l'absence de dispositions exhaustives encadrant l'ensemble des règles de fonctionnement interne du conseil d'administration, celui-ci peut se doter d'un règlement intérieur dans le respect des normes législatives et réglementaires applicables.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de déroulement des séances, notamment en ce qui concerne les convocations, l'ordre du jour, le quorum, les modalités de vote et la tenue des débats.

L'adoption d'un tel règlement contribue à garantir :

- la sécurité juridique des délibérations ;
- la transparence du fonctionnement ;
- le respect des droits des membres du conseil d'administration, notamment leur droit à l'information préalable.

Ces règles s'inscrivent dans le respect des principes applicables aux organes collégiaux, notamment le principe de collégialité et le respect du contradictoire.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Il convient, dès lors, d'encadrer formellement le fonctionnement du conseil d'administration par l'adoption d'un règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30900 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance	Le Président
Théo GUIGUE	**Fabrice VERDIER**

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'État le : 19/06/2026
- La publication par voie électronique le : 19/06/2026

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale du Gard

Règlement intérieur du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard. Il précise notamment les modalités de convocation, de tenue des séances, de délibération, de vote, ainsi que les droits, obligations et règles déontologiques applicables aux membres du Conseil d'administration.

Article 2 – Fondements juridiques

Le présent règlement est établi conformément :

au Code général de la fonction publique ;

au décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

aux textes relatifs à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts ;

aux statuts du Centre de gestion ;

aux principes généraux applicables aux établissements publics administratifs locaux.

TITRE II – COMPOSITION ET MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 – Composition

Le Conseil d'administration est composé conformément aux dispositions applicables et aux statuts du Centre de gestion.

La liste des membres titulaires et suppléants est arrêtée par le Président et tenue à jour par les services du Centre de gestion.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Article 4 – Mandat

Les membres exercent leur mandat selon les modalités prévues par les textes.

Tout changement de situation entraînant la perte des conditions de siéger donne lieu à remplacement dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5 – Président, Vice-présidents et Bureau

Le Conseil d'Administration élit le Président et de deux à quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements affiliés au centre de gestion.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité au deuxième tour. En cas d'égalité au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacances du poste.

Le Président convoque et préside les séances et veille à la régularité des travaux.
Le conseil d'administration détermine la composition de son bureau sachant que le président et les vice-présidents en sont membres de droit.

Le bureau établit l'ordre du jour des séances du conseil. La présidence du bureau est assurée par le président du conseil d'administration.

Article 6 – Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

TITRE III – PRÉPARATION DES SÉANCES

Article 7 – Périodicité

Le Conseil se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers des membres.
Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué par le Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Article 8 – Convocation

La convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour par le bureau et précise la date, l'heure, le lieu et ses modalités (en présentiel ou en visio-conférence).

Elle est adressée aux administrateurs titulaires par voie dématérialisée au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence dûment motivée. Les administrateurs suppléants sont avisés par voie dématérialisée adressée dans les mêmes délais.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Les documents préparatoires sont joints ou mis à disposition par voie dématérialisée.

Article 9 – Accès aux dossiers

Les membres peuvent consulter les dossiers dans les cinq jours précédant la séance, dans les locaux du Centre de gestion ou sur un espace dématérialisé. Dans le cadre de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus peuvent recevoir des informations directement de l'administration sous couvert du Président.

Article 10 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président après avis du Bureau.

Il peut comprendre les points proposés par un tiers des membres.

Seuls les points inscrits peuvent donner lieu à délibération, sauf urgence justifiée.

TITRE IV – TENUE DES SÉANCES

Article 11 – Présidence de séance et modalités de tenue

Le Président préside la séance.

En cas de déport ou d'impossibilité, un président de séance est élu pour le rapport concerné.

Lors des séances où le compte financier unique est débattu, le conseil d'administration élit son président pour la durée du débat de ce rapport.

Le président peut décider que le bureau ou le conseil d'administration se tiennent en présentiel, en visioconférence, ou autres moyens de télécommunication sous réserve de la préservation du secret du vote si besoin.

Doivent se tenir obligatoirement en présentiel les réunions du conseil d'administration qui prévoient :

-l'élection du président, des vice-présidents et du bureau,

-le vote du budget et toute séquence budgétaire (ROB, DM, CFU..)

En cas de tenue en visio-conférence, ou par télécommunications, les membres peuvent participer depuis leur domicile ou depuis un autre lieu.

Les moyens techniques du centre de gestion devront garantir :

-l'identification des participants,

-la transmission continue et simultanée de la voix

Avant l'engagement d'une délibération par échange d'écrits par voie électronique, le président vérifie que l'ensemble des membres du conseil d'administration peut participer techniquement à ces échanges. Tout procédé doit permettre un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles de

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, et ce afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

La fin des échanges est prononcée par le président, qui propose également le passage au vote. Le président informe alors l'ensemble des membres du conseil d'administration de la validité ou non du vote.

La délibération n'est valide que si au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont réellement connectés et participent à l'échange. L'ensemble des membres est identifié par le dispositif mis en place et être en mesure de prendre part aux débats (images, écrits..)

Une réunion en présentiel doit avoir lieu au moins une fois par semestre.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions du conseil d'administration, du bureau, d'une mission pour le compte du centre de gestion ou de tout organisme dont ils font partie és qualité sont remboursés dans les conditions prévues par le décret en vigueur.

Article 12 – Accès aux séances :

Les séances ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'administration peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Des fonctionnaires du centre de gestion, sur demande du Président, assistent aux séances, sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration sous l'autorité du président.

Les fonctionnaires présents sont tenus au devoir de réserve.

L'agent comptable assiste aux séances du conseil d'administration.

Article 13– Discipline

Le Président veille au respect du règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil d'administration si besoin et peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre pour tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance,
- rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal pour tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et qui peut se voir interdire la parole par le conseil d'administration sur proposition du président.

En cas de persistance de trouble de l'assemblée, le président peut décider de suspendre la séance et expulser administrateur concerné.

Article 14 – Quorum

Le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE V – DÉROULEMENT DES DÉBATS ET VOTE

Article 15 – Ordre des travaux

Le Président ouvre la séance, constate le quorum, rappelle l'ordre du jour et organise les débats. Il met aux voix les propositions et délibérations, décompte le scrutin, proclame les résultats et clôture la séance.

L'ordre du jour adopté, le président aborde les rapports qui y figurent tels que présentés dans l'ordre du jour.

Chaque rapport, fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou par le rapporteur désigné.

Article 16 – Débats

Le Président organise les prises de parole.

Les interventions peuvent être limitées en temps (en général 5 minutes).

Les propos injurieux ou personnels sont interdits.

Article 17– Suspension de séance

La suspension peut être décidée à la demande d'un membre ou du Président.

Article 18 – Amendements, questions écrites ou orales

Les questions écrites peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour. Les questions écrites sont adressées au président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais.

Les questions orales ayant trait aux affaires du centre de gestion peuvent être posées en séance, toutefois la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen sont les suivantes :

-le nombre de question orale est limité à trois par séance au total,

-les questions doivent obligatoirement donner lieu à dépôt préalable auprès du secrétariat du président au moins trois jours avant la séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Les amendements sont présentés par écrit et soumis à un vote avant le texte principal.

Article 19– Clôture des débats

La clôture peut être demandée par le Président ou un membre.

Elle est adoptée à la majorité.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Article 20 – Modalités de vote

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent voter selon trois modalités différentes :

- chaque administrateur lève la main pour indiquer sa position, ce qui permet de comptabiliser rapidement les voix.

- si le tiers des membres présents, le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret.

- le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 21 – Abstentions et conflits d'intérêts

Les abstentions sont mentionnées mais ne comptent pas parmi les suffrages exprimés.

Tout membre en situation de conflit d'intérêts se déporte.

TITRE VI – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ

Article 22 – Procès-verbal

Le procès-verbal est établi sous l'autorité du Président par un élu du conseil d'administration faisant fonction de secrétaire de séance, il est signé par le président et le secrétaire de séance qui le notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable.

Il précise notamment les présents et absents, l'ordre du jour, les débats et les votes.

Il est soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

L'utilisation de la visio conférence ou autres moyens de communication doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Article 23 – Publicité et transmission

Les délibérations sont transmises au contrôle de légalité et affichées sur le site internet et dans les locaux du centre de gestion.

Article 24 – Archivage

Les actes sont conservés conformément aux règles des archives publiques.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard garantit l'intégrité des documents papier et numériques.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

TITRE VII – DROITS, OBLIGATIONS ET DÉONTOLOGIE

Article 25 – Droit à l'information

Les membres disposent d'un droit à l'information suffisant pour exercer leur mandat.

Article 26– Discrétion et confidentialité

Les membres sont soumis au secret professionnel et au devoir de discrétion.

Article 27 – Déontologie

Les membres respectent les principes d'intégrité, impartialité et probité.

Ils saisissent le référent déontologue en cas de doute.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Interprétation

Le Président veille à l'application du règlement et peut solliciter l'avis du Conseil en cas de doute.

Article 29 – Révision

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un membre du Conseil d'administration. Toute modification fait l'objet d'une délibération du Conseil.

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration qui l'adopte.

Adopté par le Conseil d'administration lors de la séance du 19 juin 2026.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260619-DEL-2026-35-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026